
Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2014
A la salle du 1^{er} étage du Centre culturel

<u>Présents :</u>	M.	D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	MM.	R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON,	
	M.	M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Echevins ;
	MM.	R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Président du CPAS ;
	Mme	M-A. MOREAU	Conseillers communaux ; Directrice générale ;

Le Président ouvre la séance à 20h10'

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014 – APPROBATION.

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 septembre 2014.

02. STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{ER}.

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 août 2014 modifiant le règlement relatif à l'organisation du service d'incendie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 07 octobre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité particulier de négociation du 20 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 20 octobre 2014 ;

Considérant que le statut administratif du personnel communal statuaire ne s'applique pas aux pompiers professionnels du service incendie ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 1^{er}, du statut administratif du personnel communal statuaire pour qu'il soit applicable aux pompiers professionnels du service incendie ;

Considérant le projet de modification de l'article 1^{er} du statut administratif du personnel communal statuaire ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du statut administratif du personnel communal statuaire est modifié comme suit :

« Article 1^{er} - Par. 1^{er} - Le présent statut s'applique aux membres statutaires du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant et auxiliaires d'éducation et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au directeur général, au directeur financier et aux pompiers professionnels du service incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales. »

Article 2.

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions des articles L3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

03. STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} ET INSERTION DE L'ECHELLE AP14.

VU la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu les articles L1212-1, L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement relatif à l'organisation du service incendie tel qu'il est modifié à ce jour et notamment l'article 6, relatif au cadre du personnel du service incendie ;

Vu la délibération du conseil communal du communal du 28 août 2014 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel communal non approuvée par arrêté du ministre des pouvoirs locaux en date du 10 octobre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 07 octobre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité particulier de négociation du 20 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 20 octobre 2014 ;

Considérant la modification du cadre portant sur la création d'un poste d'officier-chef de service professionnel et de quatre postes de sapeur-pompier professionnels ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'article 1^{er} du statut pécuniaire du personnel communal statuaire afin d'appliquer le statut aux pompiers professionnels du service incendie ;

Considérant que seule l'échelle barémique AP14 de capitaine professionnel n'est pas reprise dans l'annexe 1 du le statut pécuniaire du personnel communal statuaire ;

Considérant le projet de modification de l'article 1^{er} et d'insertion de l'échelle barémique AP14 des capitaines professionnels ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 1 du statut pécuniaire du personnel communal statuaire est modifié comme suit :

« Article 1^{er} - Par. 1^{er} - Le présent statut s'applique aux membres statutaires du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant et auxiliaires d'éducation et des agents engagés sous le régime du contrat de travail.

Néanmoins, il ne s'applique au directeur général, au directeur financier et aux pompiers professionnels du service incendie que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales. »

Article 2.

L'échelle AP14 relative au grade de capitaine est ajoutée dans l'annexe 1 du statut pécuniaire du personnel communal statuaire.

Article 3.

Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation conformément aux dispositions des articles L3131-1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ANNEXE 1

Echelle A.P.14

Augmentations

16x1	624,70
3x1	669,32
6x1	44,63

Développement

0	32.226,16
1	32.850,86
2	33.475,56
3	34.100,26
4	34.724,96
5	35.349,66
6	35.974,36
7	36.599,06
8	37.223,76
9	37.848,46
10	38.473,16
11	39.097,86
12	39.722,56
13	40.347,26
14	40.971,96
15	41.596,66
16	42.221,36
17	42.890,68
18	43.560,00
19	44.229,32
20	44.273,95
21	44.318,58
22	44.363,21
23	44.407,84
24	44.452,47
25	44.497,10

04. ZONE DE SECOURS NAGE – ACCORD SUR LA CLE DE REPARTITION FIXANT LES DOTATIONS COMMUNALES INDIVIDUELLES ET ESTIMATION DE LA DOTATION 2015.

VU les articles L1122-30 et L1321-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 67 1^{er} et 68, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière rendu en date du 23 octobre 2014 ;

Considérant que l'article 67, de la loi du 15 mai 2007 susvisée dispose que les zones de secours sont financées par diverses dotations, notamment les dotations des communes de la zone ;

Considérant que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :

« §1 La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.

Elle est payée au moins par douzième.

§ 2.- Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...).

Considérant que le conseil de la prézone de secours « N.A.G.E » a décidé de ne pas utiliser la possibilité visée à l'article 68, § 2, alinéa 3, en vue de postposer l'intégration des services d'incendie dans la zone de secours ;

Que la date du 1^{er} novembre 2014 demeure par conséquent d'actualité en vue de recueillir l'accord des conseils communaux sur la clé de répartition des dotations communales;

Considérant la délibération du conseil de la Pré-zone de secours du 23 septembre 2014 contenant la proposition de fixation de la clé de répartition relative aux dotations communales individuelles, en vue du passage en zone au 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant qu'à l'unanimité des membres présents, les représentants du conseil de pré-zone proposent que les dotations communales au sein de la zone NAGE pour les exercices 2015 et suivants soient déterminées selon les principes énoncés ci-dessous :

1) Tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur la base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes.

Les contributions 2013 sont appelées « contributions de base » et correspondent :

- a) pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes-centre ;
- b) pour les communes-centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé :
 - des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;
 - des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes-centre ;
 - des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;
 - d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.

2) Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone est réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné.

3) Restent toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 1^{er} janvier 2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes

Considérant que ce mécanisme aboutit à une répartition équilibrée entre les communes préservant chacune d'elles au maximum d'un impact financier défavorable lié au passage en zone ;

Considérant, par ailleurs, que ce mécanisme ne peut en rien être interprété comme un accord sur le fait que l'Etat fédéral soit dédouané de l'entrée en vigueur complète de l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Qu'à cet égard, la commune se réserve le droit d'intenter toute action jugée utile s'il devait être constaté une carence de l'Etat fédéral par rapport à la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours « N.A.G.E. », tel que proposé par la décision du conseil de pré-zone de secours « N.A.G.E. », en date du 23 septembre 2014, est approuvé.

Le texte de la convention formalisant cet accord, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante, est approuvé. Il est retranscrit à sa suite au registre des délibérations.

Article 2.

Le présent arrêté est adopté sans préjudice de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

La commune d'Eghezée, membre de la zone de secours, se réserve, par conséquent, le droit de solliciter de l'Etat fédéral l'indemnisation intégrale du préjudice qui résulterait de la carence réglementaire dans la mise en œuvre et l'exécution de cette disposition, ainsi que la prise en compte de l'intégralité des surcoûts liés à la réforme des services d'incendie.

Article 3.

Le conseil de prézone de secours « N.A.G.E. » est invité :

- à fixer la dotation 2015 de la commune d'Eghezée au montant prévisionnel de 696.723,36€ ;
- à communiquer le montant définitif de la dotation 2015 dans les meilleurs délais pour que la commune se prononce.

Article 4.

Conformément à l'article 134, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, le présent arrêté et ses annexes sont transmis au gouverneur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est adressée au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions.

ANNEXE 1

Convention relative à la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours N.A.G.E.

Entre,

La Ville d'Andenne, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Claude Eerdeken et Yvan Gemine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ***

La Commune d'Assesse, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Pierre Tasiaux et Jean-Pierre Francquinet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune d'Eghezée, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Dominique Van Roy et Madame Marie-Astrid Moreau, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de Fernelmont, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale ff, Monsieur Jean-Claude Nihoul et Madame Cécile Demaershalk, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de Gembloux, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Benoît Dispa et Madame Josiane Balon, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de Gesves, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs José Paulet et Daniel Bruaux, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Ville de Namur, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective d'Echevin délégué et de Directeur général, Messieurs Tanguy Auspert et Jean-Marie Van Bol, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ****

La Commune de La Bruyère, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Robert Cappe et Yves Groignet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune d'Ohey, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Christophe Gilon et François Migeotte, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de Profondeville, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Jean-Pierre Baily et Bernard Delmotte, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

En présence de,

La prézone de secours « N.A.G.E. », représentée par son Président, Monsieur Tanguy Auspert ;

Préambule

Les parties exposent que l'article 68, § 2, 1^{er} alinéa de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dispose que :

« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu, au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ».

Les parties souhaitent formaliser au travers de la présente convention, l'accord intervenu au sein du Conseil de la prézone de secours « N.A.G.E. », en date de ce 23 septembre 2014, et qui est soumis à l'approbation des différents conseils communaux intéressés, en vue d'assurer un financement pérenne de la zone de secours « N.A.G.E. ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention fixe l'accord dans le cadre de la détermination des dotations communales à la zone de secours « N.A.G.E. ».

Ce mécanisme de répartition des dotations communales est fixé comme suit :

- 1) tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes ;
où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :

- a) pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes centre de groupe ;
- b) pour les communes centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé :
 - des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;
 - des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes centre ;
 - des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;
 - d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.
- 2) Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné ;
- 3) Resteront toutefois à charge des communes-centre les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 1^{er} janvier 2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes.

Article 2 :

La présente convention est adoptée sans préjudice de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Les communes, membres de la zone de secours, se réservent, par conséquent, expressément, le droit de solliciter de l'Etat fédéral l'indemnisation intégrale du préjudice qui résulterait de la carence réglementaire dans la mise en œuvre et l'exécution de cette disposition, ainsi que la prise en compte de l'intégralité des surcoûts liés à la réforme des services d'incendie.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et, à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4 :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive, dans le chef de chacune des communes signataires, de l'accord de l'ensemble des conseils communaux intéressés sur la clé de répartition fixée à l'article 1^{er} et de l'absence d'annulation de l'autorité de tutelle, dans les délais qui lui sont impartis.

Fait en 11 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original à

....., le/...../.....

Pour la Ville d'**Andenne**,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Yvan Gemine Claude Eerdeken

Pour la Commune d'**Assesse**,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jean-Pierre Francquinet Pierre Tasiaux

Pour la Commune d'**Eghezée**,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Marie-Astrid Moreau Dominique Van Roy

Pour la Commune de **Fernelmont**,

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

C. Demaershalk Jean-Claude Nihoul

Pour la Commune de **Gembloux**,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Josiane BalonBenoît Dispa

Pour la Commune de **Gesves**,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Daniel Bruaux José Paulet

Pour la Ville de **Namur**,

Le Directeur général, L'Echevin délégué,

Jean-Marie Van Bol Tanguy Auspert

Pour la Commune de **La Bruyère**,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Yves Groignet Robert Cappe

Pour la Commune d'**Ohey**,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

François Migeotte Christophe Gilon

Pour la Commune de **Profondeville**,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Bernard Delmotte Jean-Pierre Bailly

Pour la **Prézone de secours « N.A.G.E. »**

Tanguy Auspert, Président

05. FONDS DE GESTION EN IDEFIN – POLITIQUE DE PLACEMENT DYNAMIQUE ALLIANT DIVERSIFICATION ET RENOUELABLE DESTINEE A SOUTENIR LES REVENUS DES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE GARANTIE INATEL LAISSEE EN GESTION A IDEFIN POUR UNE DUREE DE 2 ANS VENANT A ECHEANCE LE 28 DECEMBRE 2014 – DECISION.

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la commune est affiliée à l'intercommunale IDEFIN;

Vu la décision du Conseil communal 29 mai 2008 par laquelle une somme principale de 404.718,74 € a été confiée à la gestion de l'intercommunale IDEFIN et affectée aux engagements solidaires pris à titre de garantie dans le cadre de la répartition du produit de la réalisation de l'activité de câblodistribution d'INATEL. Ces engagements sont contractés jusqu'au 28 décembre 2012;

Vu la décision du conseil communal du 3 juillet 2012 par laquelle une somme de 438.593,87 € (montant estimé au 28 décembre 2012) pour une période de deux années -soit jusqu'au 28 décembre 2014- pendant laquelle ou à l'issue de laquelle, suivant dossier constitué par IDEFIN, la commune décidera d'investir totalement ou partiellement la somme confiée en gestion dans le projet de constitution d'une société d'investissement dans les énergies renouvelables qui sera proposé par IDEFIN, ou à défaut de telle décision, à l'issue de la période précitée, la commune décidera de percevoir la somme augmentée des intérêts échus pour cette période;

Considérant qu'en exécution de la délibération du conseil communal, l'intercommunale IDEFIN a arrêté une politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable et qu'un dossier expressément constitué à cet effet a été remis et présenté à chaque commune présente lors d'une réunion organisée le 11 juin 2014 ;

Considérant que la politique de placement dynamique telle que présentée porte sur :

- la politique de placement au travers d'un fonds de placement dynamique avec un objectif de rendement annuel de 2 %
- la prise de participation dans des projets éoliens avec un objectif de Taux de Rentabilité Interne (TRI) de 8% dans le cadre d'un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs du secteur éolien

Considérant qu'afin de mettre en œuvre cette politique de placement dynamique, les fonds que les bénéficiaires de l'ancienne garantie INATEL laisseraient en gestion en IDEFIN seraient affectés au secteur 3 d'IDEFIN ;

Considérant que cette politique de placement dynamique alliant placements diversifiés et renouvelable vise à soutenir les revenus des bénéficiaires et qu'elle requiert à ce stade de connaître précisément les fonds pouvant être investis ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu que les communes affiliées se prononcent quant à leur implication de cette politique de placement ;

Considérant le courrier du 12 juin 2014 adressé par l'intercommunale IDEFIN présentant les deux alternatives suivantes :

- Soit de décider :
 - d'apporter la totalité de la somme que la commune a laissée en gestion au secteur 3 d'Idéfin, à savoir 434.711,73 € en capital à majorer des rendements réels cumulés, en vue de souscrire à la politique de placement dynamique alliant diversification et renouvelable destinée à soutenir ses revenus
 - et dans ce cas, de donner un mandat au Conseil d'Administration d'IDEFIN afin de mettre en œuvre cette politique de placement sachant que si la prise de participation dans le secteur éolien ne pouvait être mise en œuvre ou ne permettait pas d'atteindre les rendements souhaités pour le 28 décembre 2016 au plus tard, et seulement dans ce cas, l'ensemble des bénéficiaires seraient invités à prendre de nouveau position quant à l'affectation des sommes en gestion.
- Soit de décider :
 - de ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors d'inviter l'intercommunale IDEFIN à lui verser la totalité de la somme en capital précitée, soit 434.711,73 € majorée des rendements réels, dès le premier jour ouvrable suivant l'échéance du 28 décembre 2014.

Considérant qu'Idéfin ne peut garantir d'ici décembre 2016 un rendement supérieur à d'autres types de placement en cas de maintien des sommes au sein de l'intercommunale;

Considérant par conséquent la proposition du collège communal de récupérer la totalité de la somme laissée en gestion majorée des rendements réels;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 2 octobre 2014 conformément à l'article

L1124-40 §1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 23 octobre 2014 annexé à la présente délibération;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal décide de ne pas prendre part à cette politique de placement dynamique et dès lors invite l'intercommunale IDEFIN à verser à la commune d'Eghezée la totalité de la somme en capital précitée, soit 434.711,73 € majorée des rendements réels, dès le premier jour ouvrable suivant l'échéance du 28 décembre 2014.

Article 2

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IDEFIN.

06. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – IMPLANTATION DE LEUZE – PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE MATERNELLE CHARGÉE DE COURS EN IMMERSION LINGUISTIQUE A RAISON DE 13 PERIODES PAR SEMAINE DU 15/11/2014 AU 16/01/2015.

VU les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le Pouvoir Organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 août 2014 relative à la prise en charge par la Commune du traitement d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) à titre temporaire et à mi-temps, soit 13 périodes par semaine, chargée de cours en immersion à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) du 01/09/2014 au 14/11/2014 ;

Vu la circulaire n°4918 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 27/06/2014 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2014/2015 et plus particulièrement le chapitre 3.4 déterminant le nombre d'emploi dans l'enseignement maternel ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits à ce jour à l'implantation maternelle de Leuze pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il est indispensable de disposer d'un enseignant à mi-temps (13 périodes) supplémentaire pour pouvoir continuer à organiser l'immersion à l'implantation de Leuze, durant l'année scolaire 2014/2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

La Commune prend à sa charge du 15 novembre 2014 au 16 janvier 2015 le traitement d'un(e) instituteur(trice) maternel(le), chargé(e) de cours en immersion, désigné(e) à titre temporaire et à mi-temps, soit 13 périodes par semaine.

Article 2.

L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

07. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – PROJET D'ETABLISSEMENT – ARRET.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 24 juillet définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier, les articles 67, 68, 69 et 70 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 1999 approuvant le projet d'établissement de l'école communale d'Eghezée ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 juin 2008 relative à la restructuration de l'école communale d'Eghezée et à l'organisation au 1^{er} septembre 2008 de trois écoles distinctes (école fondamentale commune d'Eghezée I, école fondamentale communale d'Eghezée II et école fondamentale communale d'Eghezée III) ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 relative à :

- la fusion par absorption, au 1^{er} septembre 2009, de l'école fondamentale communale d'Eghezée III par l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;
- et à l'organisation des écoles fondamentales communales d'Eghezée, au 1^{er} septembre 2009, en deux écoles distinctes :
 - l'école fondamentale communale d'Eghezée I regroupant quatre implantations (Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu, Mehaigne),
 - l'école fondamentale communale d'Eghezée II regroupant quatre implantations (Leuze, Waret-la-Chaussée, Noville-S/-Mehaigne, Tavier) ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le pouvoir organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, implantation de Leuze, dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

Considérant que le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Considérant que le projet d'apprentissage par immersion en langue anglaise, lancé dans l'implantation de Leuze à partir de la 3^e maternelle implique l'adaptation du projet d'établissement ;

Considérant que le projet d'établissement de l'école fondamentale communale d'Eghezée II a fait l'objet d'une refonte complète par l'équipe éducative de chacune des implantations, avec l'aide des conseillers pédagogiques du CECP ;

Vu l'avis favorable du conseil de participation du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale du 23 septembre 2014 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1.

Le projet d'établissement de l'école fondamentale communale d'Eghezée II constitué d'une partie commune applicable à l'ensemble des implantations, ainsi que d'une partie spécifique à chaque implantation de Leuze, Waret-la-Chaussée et Tavier/Noville-S/-Mehaigne, est approuvé.

Article 2.

Le projet d'établissement est transmis à l'Administration du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le mois qui suit son approbation.

08. SUBSIDE 2014 – SAINT NICOLAS – OCTROI.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux de Saint Nicolas ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 763-01/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014, d'un montant de 17.000€ ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune d'Eghezée octroie un subside de 9 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

<u>Section</u>	<u>Enfants</u>	<u>Subside</u>	<u>Bénéficiaires</u>
Aische-en-Refail	122	1098	Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	117	1053	Tennis de Table de Harlue (TTC)
Boneffe	61	549	Boneffe Events
Branchon	68	612	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	174	1566	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	214	1926	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	140	1260	Comité de quartier
Leuze	260	2340	Salle Polyvalente Communale de Leuze (SPCL)
Liernu	115	1035	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	59	531	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	83	747	Comité Fête Saint-Nicolas de Mehaigne
Noville	125	1125	Amicale de Noville
St-Germain	84	756	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Tavier	88	792	Comité Saint-Nicolas de Tavier
Upigny	35	315	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	138	1242	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Art. 2 :

Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas.

Art. 3 :

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2014 :

Factures libellées et acquittées,

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Art. 4 :

La subvention est engagée à l'article 763-01/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Art. 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 :

Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Art. 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

9 A) FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Liernu a transmis son compte 2013 en date du 1^{er} septembre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 19.530,62 €

Dépenses : 6.370,20 €

Excédent : 13.160,42 €

Subside communal ordinaire : 4.405,38 €

Considérant le rapport du service finances établi le 26 septembre 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve :

- d'inscrire à l'art 18 a (rec) le montant de la quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS, soit 88,72 €
- d'inscrire à l'art 19 (rec) le reliquat du compte 2012 approuvé par le collège provincial, soit 19.636,33 €
- de supprimer le montant inscrit à l'art 20 (rec), celui-ci ne doit pas être repris au compte
- de supprimer la note de crédit établie par Lampiris au montant de 504,28 € inscrit à l'art 28 a (rec), celle-ci ayant déjà été comptabilisée au compte 2012
- d'inscrire à l'art 17 (dép) 'traitement du sacristain' le montant de traitement brut, soit 670,08 €
- d'inscrire à l'art 50 a (dép) 'ONSS', le montant payé, soit 658,54 €
- d'inscrire à l'article 50 b (dép) le montant payé, soit 107,21 €

9 B) FABRIQUE D'EGLISE D'HANRET – COMPTE 2013 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église d'Hanret a transmis son compte 2013 en date du 6 octobre 2014 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 15.729,69 €

Dépenses : 9.806,51 €

Excédent : 5.923,18 €

Subside communal ordinaire : 7.250,23 €

Considérant le rapport du service finances établi le 6 octobre 2014;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce compte par le Collège provincial sous réserve de rectifier le reliquat du compte 2012 (art 19 rec) suivant son approbation par le collège provincial.

10. TAUX DE COUVERTURE DES COUTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES - EXERCICE 2015 – DECISION.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2015 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article premier.

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2015, est arrêté à 96,57%.

Article 2.
Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2015.

11. CONTRAT PROGRAMME 2009-2012 DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE « ECRIN » - AVENANT N°3 – APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, en particulier l'article 10 bis ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 établissant le modèle type de contrat-programme et fixant la procédure de sa conclusion, tel que prévu à l'article 10 bis du décret du 28 juillet 1992 ;
Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, en particulier l'article 2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 29 juin 2009 relatif à l'approbation au contrat-programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 26 septembre 2011 relatif à l'approbation de l'avenant n°1 au contrat-programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 30 août 2012 relatif à l'approbation de l'avenant n°2 au contrat-programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée ;
Considérant le courrier du 5 septembre 2014 par lequel l'asbl « Ecrin » l'informe de la décision de la Ministre de la culture de prolonger le contrat-programme jusqu'au 31 décembre 2018 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}.
L'avenant n°3 au contrat-programme 2009-2012 du centre culturel d'Eghezée est approuvé.
Article 2.
Le présent arrêté est transmis au directeur financier et à l'asbl Ecrin.

12. IMIO – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

VU les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 désignant :
Pour la majorité :
- M. R. DELHAISE, échevin, domicilié rue de la Terre Franche, 8 à 5310 LONGCHAMPS (EPV) ;
- M. M. LOBET, conseiller communal, domicilié rue des Bruyères, 223 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (EPV) ;
- M. D. HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche, 39 à 5310 LEUZE (EPV) ;
Pour la minorité :
- M. B. DE HERTOUGH, conseiller communal, domicilié rue de la Vallée, 52 à 5310 HANRET (ECOLO)
- Mme R. RUOL, conseillère communale, domiciliée rue Gaston Dancot, 61 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE (ECOLO)
comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 19 novembre 2014 par courrier daté du 25 septembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;
APPROUVE
- A l'unanimité des membres présents, la modification de l'article 9 des statuts
- A l'unanimité des membres présents, la modification de l'article 23 des statuts
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du mercredi 19 novembre 2014 par courrier daté du 25 septembre 2014, avec communication de l'ordre du jour ;
PREND CONNAISSANCE
- De l'offre de service et des solutions IMIO
- Du business plan 2015-2020
APPROUVE
- A l'unanimité des membres présents, la proposition de nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
Charge les délégués à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 novembre 2014 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 23 octobre 2014 ;
Un exemplaire de la présente délibération est notifié à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

13. MARCHÉ DE FOURNITURES – PLACEMENT D'UNE CITERNE A MAZOUT SOUDEE SUR PLACE DANS LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif au placement d'une citerne à mazout soudée sur place dans la chaufferie de l'église de Dhuy ;
Considérant que le montant estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 2.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 790/724-60 – projet 20140098 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er} :

Le projet relatif au placement d'une citerne à mazout soudée sur place dans la chaufferie de l'église de Dhuy, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 2.000€ hors T.V.A. (2.420 € tva)

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE

FOURNITURE D'UNE CITERNE A MAZOUT SOUDEE SUR PLACE POUR LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.1003

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXXXXXXX 2014 à XX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règles Générales d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Fourniture d'une citerne à mazout soudée sur place pour la chaufferie de l'église de Dhuy (année 2014).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison: Les matériaux seront livrés, selon les instructions de Monsieur Pierre Collart, Ingénieur (081/81.01.45) – pierre.collart@eghezee.be, sur place, dans la chaufferie de l'église située place de Dhuy à Dhuy.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – Déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.1003) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX 2014 à XX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées pour autant que le soumissionnaire justifie les avantages et les inconvénients de celles-ci par rapport à l'offre initiale. Toute variante libre proposée par le soumissionnaire devra impérativement répondre aux exigences de base du présent cahier spécial des charges et aux normes et prescriptions en vigueur, sous peine de nullité de l'offre.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Description des exigences techniques

Poste 01 : CUVE A MAZOUT SOUDEE SUR PLACE CAPACITE MINIMUM 2250 LITRES

Ce poste concerne la fourniture d'une cuve à mazout aérienne soudée sur place de caractéristiques suivantes:

- Réalisée en acier simple parois suivant les normes en vigueur et les règles de l'art
- Capacité: minimum 2.250 litres
- Longueur: <= 2.350 mm
- Largeur: +/- 750 mm
- Hauteur: +/- 1.650 mm
- Épaisseur paroi : minimum 3mm
- Test d'étanchéité compris
- Peinture antirouille

Elle sera équipée de:

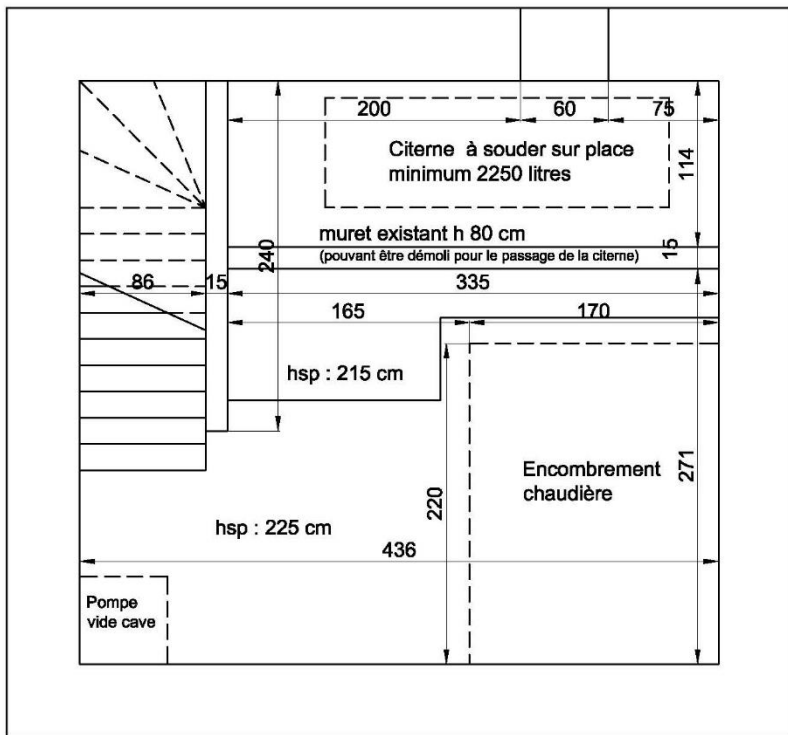
- 4 sorties de diamètre 2"
- Jauge à flotteur kit sifflet anti-débordement avec canalisation vers soupirail
- canalisation 2 pouces avec bouchons à cadenas vers soupirail
- D'une plaque d'identification
- De 4 pieds
- De l'ensemble des pièces de raccord d'alimentation à la chaudière

Fourniture: livrée et soudée sur place à l'adresse indiquée au point I.1

Mesurage: à la pièce en quantité présumée

Le prix comprendra la fourniture, la mise en œuvre et la livraison

Plan chaufferie



ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ FOURNITURE D'UNE CITERNE À MAZOUT SOUDÉE SUR PLACE POUR LA CHAUFFERIE DE L'ÉGLISE DE DHUY (ANNÉE 2014)” – F.1003

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGÉ(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ FOURNITURE D'UNE CITERNE À MAZOUT SOUDÉE SUR PLACE POUR LA CHAUFFERIE DE L'ÉGLISE DE DHUY (ANNÉE 2014)” – F.1003

N°	Désignation du matériel	Quantité	Unité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	Somme totale (EURO)
1	CUVE À MAZOUT SOUDÉE SUR PLACE CAPACITÉ MINIMUM 2250 LITRES	1	PG		
	Montant total htva				
	T.V.A. 21%				
	MONTANT TOTAL TVAC				

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

ANNEXE C ESTIMATION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ FOURNITURE D'UNE CITERNE À MAZOUT SOUDÉE SUR PLACE POUR LA CHAUFFERIE DE L'ÉGLISE DE DHUY (ANNÉE 2014)”

N°	Désignation du matériel	Quantité	Unité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	Somme totale (EURO)
1	CUVE À MAZOUT SOUDÉE SUR PLACE CAPACITÉ MINIMUM 2250 LITRES	1	PG	2.000,00 €	2.000,00 €
	Montant total htva				2.000,00 €
	T.V.A. 21%				420,00 €
	MONTANT TOTAL TVAC				2.420,00 €

**14. ACQUISITION DE MATERIAUX NECESSAIRES AU CUVELAGE D'UNE CITERNE
A MAZOUT DANS LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires au cuvelage d'une citerne à mazout dans la chaufferie de l'église de Dhuy ;
Considérant que le montant estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 1.140 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 790/724-60 – projet 20140098 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires au cuvelage d'une citerne à mazout dans la chaufferie de l'église de Dhuy, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.140€ hors T.V.A. (1.379,40 € tva)

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

COMMUNE D'EGHEZEE

AQUISITION DE MATERIAUX POUR LE CUVELAGE D'UNE CITERNE A MAZOUT DANS LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.1004

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXXXXXXX 2014 à XX heures
Mode de détermination des prix	Marché à bordereau de prix

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règlement Général d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de matériaux pour le cuvelage d'une citerne à mazout dans la chaufferie de l'église de Dhuy (année 2014).

La description des matériaux se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison: Les matériaux seront livrés, selon les instructions de Monsieur Pierre Collart, Ingénieur (081/81.01.45) – pierre.collart@eghezee.be, soit sur le site, soit à l'Administration communal d'Eghezée – service voirie.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à bordereau de prix

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – Déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.1004) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX 2014 à XX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées pour autant que le soumissionnaire justifie les avantages et les inconvénients de celles-ci par rapport à l'offre initiale. Toute variante libre proposée par le soumissionnaire devra impérativement répondre aux exigences de base du présent cahier spécial des charges et aux normes et prescriptions en vigueur, sous peine de nullité de l'offre.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard de livraison sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai de livraison sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

Description des exigences techniques

1. MORTIER HYDRAULIQUE PRÉDOSÉ À HAUTES PERFORMANCES POUR CUVELAGE (SOL)

Il s'agit de la fourniture de mortier prédosé bi composant pour l'imperméabilisation de revêtement de sol. (Sikatop 111 ou équivalent)

Le produit se présente sous forme de kit prédosé comprenant les 2 composants : résine en émulsion + ciment et charges spéciales

Consommation : +/- 2,2 kg/m² et mm d'épaisseur

Conditionnement en kit 2 composants de 37,5 kg soit une surface de minimum 5,5m² en épaisseur de 3mm.

Quantité présumée: 1 pces (kit bi-composant de 37,5kg ou équivalent)

2. MORTIER HYDRAULIQUE PRÉDOSÉ À HAUTES PERFORMANCES POUR IMPERMÉABILISATION (MUR)

Il s'agit de la fourniture de mortier prédosé bi composant pour l'imperméabilisation sur support mural en béton ou mortier. (Sikatop 121 surfaçage ou équivalent)

Après mélange, on obtient un mortier fin et thixotrope de couleur grise ou blanche.

Le produit se présente sous forme de kit prédosé comprenant les 2 composants : résine en émulsion + ciment et charges spéciales

Consommation : +/- 2,1 kg/m² et mm d'épaisseur

Conditionnement en kit 2 composants de 26,75 kg soit une surface de minimum 2,5m² en épaisseur de 5 mm.

Quantité présumée: 4 pces (kit bi-composant de 26,75 kg ou équivalent)

3. REVÊTEMENT DE PROTECTION ÉPOXYDIQUE À 2 COMPOSANTS

Il s'agit de la fourniture d'un revêtement, époxydique à 2 composants, avec 100% d'extrait sec (d'après la méthode d'essai "Deutsche Bauchemie"). (Sikagard 63N ou équivalent)

Le produit se présente sous forme de kit prédosé comprenant les 2 composants : résine + durcisseur

Consommation : +/- 0,2 kg/m² par couche

Conditionnement en kit 2 composants de 10,00 kg soit une surface de minimum 50m² en une couche.

Quantité présumée: 1 pce (kit bi-composant de 10,00 kg ou équivalent)

4. BLOCS DE BETON PLEIN ÉPAISSEUR 14CM

Il s'agit de la fourniture de blocs creux en béton lourd pour maçonnerie ordinaire:

Les blocs seront conformes à la norme NBN B 21-001.

Ils seront certifiés BENOR

Masse volumique sèche > 1600 Kg/m³

f_{bk} > 6 MPa – f₆

Résistance au feu : 1 heure

Dimensions: 39x14x19 cm

Nombre de pièces par palette : 96

Texture: fermée

Teinte : uniforme gris clair

Aspect : régulier, finement granuleux, aptes à être peints

Quantité présumée: 1 palette

5. MORTIER DE MAÇONNERIE

Il s'agit de la fourniture, en sacs de 25 Kg, de mortier préparé sec pour maçonnerie extérieure en blocs béton (peu absorbante).

Nombre de sacs de 25kg par palette : 48

Il est réalisé à base de ciment, de sables et d'adjuvants.

Classe de mortier: M10 suivant EN 998-2 ou M2 suivant NBN B14-001

Quantité présumée: 1 palette

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ ACQUISITION DE MATERIAUX POUR LE CUVELAGE D'UNE CITERNE A MAZOUT DANS LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY (ANNEE 2014)” – F.1004

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):
S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET

“ ACQUISITION DE MATERIAUX POUR LE CUVELAGE D'UNE CITERNE A MAZOUT DANS LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY (ANNEE 2014)” – F.1004

N°	Désignation du matériel	Quantité	Unité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	Somme totale (EURO)
1	MORTIER HYDRAULIQUE PRÉDOSÉ À HAUTES PERFORMANCES POUR CUVELAGE (SOL)	1	Pces (kit)		
2	MORTIER HYDRAULIQUE PRÉDOSÉ À HAUTES PERFORMANCES POUR IMPERMÉABILISATION (MUR)	4	Pces (kit)		
3	REVÊTEMENT DE PROTECTION ÉPOXYDIQUE À 2 COMPOSANTS	1	Pces (kit)		

4	BLOCS DE BETON PLEIN EPAISSEUR 9CM	1	Palette		
5	MORTIER DE MAÇONNERIE	1	Palette		
	Montant total htva				
	T.V.A. 21%				
	MONTANT TOTAL TVAC				

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

ANNEXE C ESTIMATION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ ACQUISITION DE MATERIAUX POUR LE CUVELAGE D'UNE CITERNE A MAZOUT DANS LA CHAUFFERIE DE L'EGLISE DE DHUY (ANNEE 2014)”

N°	Désignation du matériel	Quantité	Unité	Prix unitaire en lettres (eurocent)	Somme totale (EURO)
1	MORTIER HYDRAULIQUE PRÉDOSÉ À HAUTES PERFORMANCES POUR CUVELAGE (SOL)	1	Pces (kit)	150,00	150,00
2	MORTIER HYDRAULIQUE PRÉDOSÉ À HAUTES PERFORMANCES POUR IMPERMÉABILISATION (MUR)	4	Pces (kit)	150,00	600,00
3	REVÊTEMENT DE PROTECTION ÉPOXYDIQUE À 2 COMPOSANTS	1	Pces (kit)	150,00	150,00
4	BLOCS DE BETON PLEIN EPAISSEUR 9CM	1	Palette	80,00	80,00
5	MORTIER DE MAÇONNERIE	1	Palette	160,00	160,00
	Montant total htva				1.140,00
	T.V.A. 21%				239,40
	MONTANT TOTAL TVAC				1.379,40

15. SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (SRWR) – CONVENTION POUR LA LIVRAISON ET LE PLACEMENT DE DEUX ABRIBUS A DHUY ET SAINT-GERMAIN – APPROBATION.

VU l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de l'entretien et de la rénovation annuels des abribus situés sur le territoire de la commune d'Eghezée et dans le but d'améliorer le confort des usagers des transports en commun, il apparaît opportun de procéder au remplacement de deux abris pour voyageurs, sis à DHUY (Les Boscailles), Rue des Bruyères – au carrefour avec la Rue Florimond Bagniet et à SAINT-GERMAIN, Route de Perwez – au carrefour avec la Rue Ernest Montulet ;

Considérant l'accord du TEC Namur-Luxembourg ayant son siège à 5000 Namur, avenue de Stassart, 12, pour le remplacement de ces deux abris, confirmé dans sa lettre du 22 août 2014 ;

Considérant la lettre du 8 septembre 2014 de la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé S.R.W.T., ayant son siège à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, concernant l'accord relatif à la subsidiation de ces installations ;

Considérant la convention « Abris standards subsidiés pour voyageurs » proposée par la S.R.W.T. ;

Considérant que le coût total de cette opération s'élève 18.123,38€ TVAC ;

Considérant que la quote-part communale est fixée à 3.624,68€ TVAC soit 20% du montant total ;

Considérant que le crédit nécessaire pour couvrir la dépense est prévu à l'article 422/731-53 - projet n° 20140035 du budget extraordinaire de l'année 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er

Le Conseil communal approuve les termes de la convention, à conclure avec la S.R.W.T., relative à la livraison et au placement de deux abris pour voyageurs à DHUY (Les Boscailles), Rue des Bruyères – au carrefour avec la Rue Florimond Bagniet et à SAINT-GERMAIN, Route de Perwez – au carrefour avec la Rue Ernest Montulet, et annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération accompagnée de la convention sont transmises à la Société Régionale Wallonne du Transport.

ANNEXE 1

CONVENTION

« ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS »

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après et

la COMMUNE d'Eghezée

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Dominique VAN ROY

et la Directrice Générale, Madame Marie-Astrid MOREAU,

ci-après dénommée « la commune »

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 :

La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.

Art. 2 :

La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 3.624,68 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458 BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T.

Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T.;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art. 3 :

Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 :

La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80% du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus.
- 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.
- 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.
Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
- 4° la vidange fréquente de la poubelle.
- 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art. 5 :

La S.R.W.T. mandate le TEC NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR – Tél. 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 :

La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 :

L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé
- b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 :

La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du « report de perception » ne doit pas être appliqué.

Art. 9 :

En cas de litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

**16. MARCHE DE FOURNITURES POUR LA LOCATION D'UN CENTRAL TELEPHONIQUE
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHE
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Vu les articles L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §2, 1^o, d, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures pour la location, avec garantie omnium, d'un central téléphonique pour le compte de la commune d'Eghezée, ainsi que l'avis de marché, établis pas les services communaux ;

Considérant qu'il est établi qu'un central téléphonique a une durée de vie minimale de 5 ans, que dès lors, amortir le coût de ce matériel en fonction de cette durée s'impose au vu des finances communales ;

Considérant que pour les raisons invoquées ci-avant, il importe de porter la durée de ce marché à 5 ans (60 mois);

Considérant que le montant total estimé du marché, hors T.V.A., s'élève approximativement à 50.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil européen de 207.000€ en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant l'avis de légalité de la directrice financière sollicité le 09 octobre 2014 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc passé outre ;

Considérant que les dépenses relatives à la location sont prévues à l'article 104/123-11 du budget ordinaire ;

Considérant que la dépense relative à l'installation est prévue à l'article 104/742-98 du budget extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de location, avec garantie omnium, d'un central téléphonique pour le compte de la commune d'Eghezée, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 50.000 € hors TVA.

Article 2 :

Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée directe avec publicité.

Article 4 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Commune d'Eghezée
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° F.1000

PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICITE POUR LA LOCATION D'UN CENTRAL TELEPHONIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

Derogations AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION.

Il est dérogé aux articles suivants des règles générales d'exécution des marchés publics (RGE) :

Article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013:

Considérant qu'il est indispensable de garantir la fiabilité du matériel proposé afin que celui-ci ne soit pas de nature à entraver le bon fonctionnement et la productivité des services communaux concernés par le présent marché, les amendes pour retard apportées à la maintenance sont fixées à 125 € par jour calendrier.

Article 37§2 de la loi du 15 juin 2006

Considérant qu'il est établi qu'un central téléphonique a une durée de vie minimale de 5 ans, que dès lors, amortir le coût de ce matériel en fonction de cette durée s'impose au vu des finances communales et qu'il importe pour cette raison de porter la durée de ce marché à 5 ans (60 mois);

A. Dispositions générales.

1. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur la location, avec garantie omnium, d'un central téléphonique destiné à équiper l'ensemble de l'administration communale d'Eghezée.

Le contrat de location a pour objet de permettre à la commune (locataire), d'équiper tous les postes actuels mais également être en mesure d'équiper la future extension de la Maison communale, d'un matériel technologiquement à jour et garanti à jour pour la période de location tout en planifiant aisément son coût dans le temps.

Pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur aura la faculté d'ajouter du matériel dans ce marché par avenant(s) au contrat initial.

La procédure choisie est celle de la procédure négociée directe avec publicité.

Il s'agit d'un marché à prix globaux

Sur la base du présent cahier spécial des charges et de l'offre retenue, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire concluront un contrat de location avec option d'achat pour le matériel décrit dans les clauses techniques.

En cas de contradiction entre le contrat de location rédigé par l'adjudicataire et le présent cahier spécial des charges, seules les dispositions du cahier spécial des charges prévaudront.

2. Durée du contrat.

Le marché est conclu pour une durée de 60 mois (5 ans).

Le soumissionnaire énoncera dans son offre les possibilités dont le pouvoir adjudicateur dispose pour résilier le contrat avant son échéance, les délais de préavis, ainsi que les indemnités éventuelles.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, représentée par le Collège communal d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Mme Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration, Cellule marchés publics, tél. 081/81.01.46 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Des informations complémentaires relatives au contenu du marché (questions techniques) peuvent être obtenues auprès de Monsieur Luc Salmon, Informaticien, Tél. 081/81.01.40 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : luc.salmon@eghezee.be

4. Droit d'introduction et ouverture des offres.

4.1 Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

Les offres seront introduites sur papier, elles seront glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier spécial des charges: F.1000;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- le numéro du cahier spécial des charges: <numéro du cahier spécial des charges>;
- l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal ou déposées personnellement auprès de:

Commune d'Eghezée

A l'attention de Madame Marie-Jeanne Boulanger

Cellule Marchés publics

Route de Gembloux, 43

5310 EGHEZEE

Elles sont déposées en 1 exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier spécial des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

4.1.1. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant que:

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ouvre la séance,

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

4.2. L'introduction des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXXX à XXXX heures. L'ouverture des offres se fera à huis clos.

Dans le cadre de l'examen des offres par le pouvoir adjudicateur, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'ils doivent permettre la visite de leurs installations par les délégués du pouvoir adjudicateur.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant .

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché est Monsieur Luc Salmon, Informaticien, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

6. Description des fournitures à prester.

Remplacement du central téléphonique de l'Administration Communale d'Eghezée.

7. Documents régissant le marché.

7.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

7.2. Documents du marché.

- Le présent cahier spécial des charges n° F.1000 ainsi que le formulaire d'offre y annexé.
- La BAFO (Best and Final offer) approuvée de l'adjudicataire

8. Offres.

8.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);

8.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

8.3. Variantes.

Les variantes libres sont autorisées. Elles devront respecter les conditions minimales indiquées dans le cahier spécial des charges.

Ces variantes libres doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

8.4. Normes et règlements

L'adjudicataire garantit que les produits respectent au moment de l'installation du matériel les normes belges et européennes homologuées ou enregistrées et les règlements en matière de protection du travail, de sécurité et d'antiparasitage

Les terminaux de télécommunications ou radio sont soumis à la directive 1999/5/CE (R&TTE) qui intègre les exigences en matière de comptabilité électromagnétique.

8.5. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 10 ci-après);
- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection (voir rubrique 10 ci-après);
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);

9. PRIX

9.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix globaux ce qui signifie que les prix globaux sont forfaitaires.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les fournitures/services, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

Le montant global du loyer comprendra tous les frais et charges quelconques d'utilisation du matériel et notamment :

- l'amortissement et les charges d'intérêts
- les frais d'installation (en ce compris les connections- allonges nécessaires)
- les frais d'entretien et de maintenance (assistance techniques, main d'œuvre et déplacement compris)

- les assurances (vol, incendie, dégâts des eaux,...)
- la documentation relative au matériel proposé (la documentation devra être fournie en français)

9.2. Révision des prix.

Les loyers ne sont pas, en principe, révisibles. Ils devront rester constants pendant toute la durée du contrat de location.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une extension du matériel loué, la révision du loyer pourra être admise. Le soumissionnaire devra expliciter, dans son offre, les modalités relatives à cette révision.

10. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

10.1. Critères de sélection.

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 10.4 du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

10.1.1. Critères d'exclusion.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EURO, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi.

2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957);
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948);
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2006. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Septième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

10.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit avoir réalisé, au cours d'un des trois derniers exercices, un chiffre d'affaires au moins égal à 200.000 EURO pour les activités directement liées aux fournitures décrites dans le présent cahier spécial des charges. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires réalisé pour les activités précitées pendant les trois derniers exercices.

La capacité financière du soumissionnaire sera justifiée par une déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire relatifs aux activités directement liées aux fournitures décrits dans le présent cahier spécial des charges, réalisées par lui au cours des trois derniers exercices.

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire doit également prouver sa solvabilité financière.

Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l'autorité fédérale.

Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise.

Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

10.1.3. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

La capacité technique sera justifiée par les exigences suivantes:

- Avoir réalisé 3 fournitures similaires à celles visées par l'objet décrit dans le présent cahier spécial des charges au cours des trois dernières années pour un montant total équivalant ou supérieur à 200.000 €,
- Le soumissionnaire doit disposer ou pouvoir disposer des techniciens ou des organismes techniques suffisants, en particulier les personnes ou les organismes qui sont responsables pour le contrôle de la qualité. Lors de l'évaluation de la compétence technique, seuls les techniciens ou les organismes techniques qui constitueront une plus value dans le cadre du marché qui fait l'objet du présent cahier spécial des charges, seront pris en compte.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant les techniciens ou les organismes techniques qui appartiennent ou non à l'entreprise, en particulier ceux qui sont responsables pour le contrôle de la qualité.

- Le soumissionnaire doit disposer de références en matière de locations exécutées et qui ont été effectuées au cours des trois dernières années.

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant au moins 3 contrats de location les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date ainsi que les destinataires publics ou privés. Les locations sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou à défaut, par une simple déclaration du fournisseur.

- Le soumissionnaire devra fournir la description des mesures employées pour s'assurer de la qualité du matériel mis en location.
- Le soumissionnaire doit disposer de l'équipement technique pour pouvoir réaliser le marché convenablement.

Il joint à son offre:

- une description de l'équipement technique dont il dispose et qui sera utilisé lors de l'exécution du marché;
- un relevé reprenant les techniciens ou les organismes techniques qui appartiennent ou non à l'entreprise, en particulier ceux qui sont responsables pour le contrôle de la qualité.
- une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité;
- une description des moyens d'étude et de recherche dont il dispose.
- une liste de 3 principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années (pour un montant total équivalant ou supérieur à 200.000 €), indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les fournitures sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du fournisseur.
- une liste reprenant au moins 3 contrats de location les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date ainsi que les destinataires publics ou privés. Les locations sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou à défaut, par une simple déclaration du fournisseur.

10.2. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières pourront être régularisées (si c'est possible conformément au principe d'égalité) ou rejetées.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum trois soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist. Ensuite vient la phase des négociations.

À la suite de ces négociations, les soumissionnaires peuvent introduire une BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO est la plus avantageuse économiquement (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

10.3. Régularité des BAFO.

Les BAFO des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les BAFO irrégulières seront exclues.

Seules les BAFO régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

10.4. Critères d'attribution.

Pour le choix de la BAFO la plus intéressante d'un point de vue économique, les BAFO seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

10.4.1. Liste des critères d'attribution.

Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Délais d'intervention dans le cadre de la maintenance et modalité des la maintenance (remplacement immédiat,...) (25 points)2. Délai de livraison et d'installation (20 points)3. Références et garanties professionnelles présentées par le soumissionnaire (15 points)4. Coût de la location (15 points)5. Facilité d'intégration dans les structures informatiques et téléphonique existantes (15 points)6. Aide au démarrage : formation, documentation, assistance (10 points) |
|---|

10.4.2. Cotation finale.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

Dans le cadre de ce contrôle, le pouvoir adjudicateur pourra exiger dudit soumissionnaire qu'il produise les attestations relatives aux clauses d'exclusion.

11. Cautionnement.

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché de location. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

Le cautionnement sera libérable 3 mois après l'installation complète du matériel.

12. Sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur estime que les soumissionnaires doivent disposer d'un niveau de spécialisation suffisant pour ne pas devoir faire appel à des sous-traitants. Si, toutefois, tel était le cas, ils doivent préciser dans leur offre :

- Les références du sous-traitant
- Les tâches qui seront confiées au sous-traitant
- L'historique de la collaboration entre le soumissionnaire et le sous-traitant
- La preuve que le sous-traitant remplit les conditions visées au point 10 ci-avant

Si le recours à la sous-traitance devait être nécessaire une fois le marché attribué, ces références doivent être communiquées au fonctionnaire dirigeant avant le début du marché sous peine d'entraîner la résiliation du marché.

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ces engagements à des sous-traitants ne dégage par sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire reste dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

13. Brevets, droits d'auteur et licences

L'adjudicataire certifie qu'à sa connaissance, le matériel mis à disposition ne constituent pas une contrefaçon de brevets, droits d'auteur, droits voisins ou licences appartenant à des tiers qui en excluraient ou limiteraient l'utilisation.

Après l'adjudication du marché, l'adjudicataire défendra le pouvoir adjudicateur contre toute allégation quelconque de contrefaçon. Il prendra à sa charge les dommages et intérêts, les frais de justice et de défense qui seraient supportés par le pouvoir adjudicateur.

14. Réceptions – Réception des produits fournis.

14.1. Réception des fournitures exécutées.

Les fournitures seront suivies attentivement par un délégué du pouvoir adjudicateur.

14.2. Frais de réception.

Tous les frais sont à charges de l'adjudicataire.

15. Exécution des fournitures.

15.1. Délais et clauses.

15.1.1. Délais

Le matériel devra être installé et prêt à l'utilisation par le personnel, sans qu'aucune autre intervention ne soit nécessaire.

La mise à disposition fera l'objet d'une déclaration établie contradictoirement par l'adjudicataire et signée par le fonctionnaire dirigeant.

15.1.2. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

15.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités

15.2.1. Visite de locaux

Le fournisseur est supposé avoir examiné les locaux, avoir pris connaissance des demandes exprimées et des conditions contractuelles. Aucun paiement supplémentaire, ni aucun allongement des délais ne peut lui être accordé au motif d'une erreur d'interprétation concernant l'installation des locaux, les demandes exprimées ou les conditions, dont ils pouvaient prendre connaissance en visitant les locaux ou en s'adressant au responsable communal ou par tout autre moyen approprié.

15.2.2. Lieu où les fournitures doivent être livrées.

Les fournitures seront livrées à l'endroit suivant :

➤ Administration communale d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée (ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30, et lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h00)

Les soumissionnaires potentiels ont le droit de visiter les lieux où les fournitures devront être livrées. A cet effet, ils prendront contact avec la personne suivante :

Monsieur Luc Salmon, Informaticien, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée – Tél. 081/81.01.40 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : lucsalmon@eghezee.be

La visite aux endroits où les fournitures devront être livrées a lieu au jour et à l'heure convenus avec la personne précitée.

15.2.3. Evaluation des fournitures livrées.

Si pendant l'exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Au moment où les fournitures auront été exécutées, il sera procédé à l'évaluation de la qualité et de la conformité des fournitures exécutées. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au fournisseur. Les fournitures qui n'auront pas été exécutées de manière correcte ou conforme devront être reprises. L'évaluation précitée ne couvre pas les vices cachés.

En cas d'ajout de matériel, un procès-verbal sera dressé.

15.2.4. Conditions d'utilisation du matériel – entretien

Le soumissionnaire décrira dans son offre les modalités d'utilisation du matériel.

En tout état de cause, l'adjudicataire prendra à sa charge les frais d'entretien et de réparation, à l'exclusion des frais de réparation résultant d'une faute imputable au personnel du pouvoir adjudicateur et dont l'adjudicataire rapporterait la preuve.

Le soumissionnaire énoncera dans son offre :

- les spécifications techniques de l'environnement de fonctionnement de l'équipement, notamment en ce qui concerne l'alimentation électrique, l'espace nécessaire, la climatisation, ...

- les modalités en cas de vol du matériel.

- les dommages couverts.

Il est précisé que le matériel est installé dans des bâtiments sécurisés (système d'alarme).

16. Facturation et paiement des fournitures.

Le loyer est fixé mensuellement Il est payable mensuellement, à terme échu, sur production de factures.

Le délai de paiement est de 30 jours calendrier à compter de la date de réception des factures par l'administration.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Administration communale – Service Finances

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée.

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

17. Avis de marché et rectificatifs.

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

18. Défaut d'exécution

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 à 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Les amendes pour retard apportées à la maintenance sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45.

Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai sans intervention d'un procès-verbal et appliquée de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont fixées à 125 € par jour calendrier de retard.

L'adjudicataire ne pourra pas obtenir la remise éventuelle partielle d'amendes pour retard d'exécution, à l'exception :

- des circonstances visées à l'article 56, survenues avant l'expiration du délai d'exécution (circonstances imprévisibles),
- s'il apporte la preuve que le retard est dû à un fait du pouvoir adjudicateur
- s'il y a disproportion entre le montant des amendes appliquées et l'importance minimale des prestations en retard (prestations non achevées inférieures à 5% du montant total du marché)
- si le délai de livraison est fixé en jours, semaines ou mois de calendrier, celui-ci est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du fournisseur pour vacances annuelles.

19. Litiges.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

1. Objet du marché

Le marché a pour objet la location d'un central téléphonique destiné à équiper l'ensemble de l'administration communale et ses annexes pour une période de 5 ans.

Cette centrale doit être en mesure d'équiper tous les postes actuels mais également doit être en mesure d'équiper la future extension de l'administration.

2. Situation actuelle

L'administration communale dispose d'un central téléphonique de type Forum 550 relié à un « patch panel » qui assure la distribution à l'ensemble des bâtiments. Le central téléphonique actuel est relié au réseau informatique (via une IP fixe).

Le câblage téléphonique qui équipe les bâtiments de l'administration est du type « 2 fils cuivres ». Sa mise en place et ses éventuelles modifications ne font pas partie du marché.

L'administration dispose de 5 antennes réparties sur son site et qui couvrent l'ensemble des bâtiments existants. Ces antennes peuvent être réutilisées si le soumissionnaire propose du matériel « sans fil » (voir partie 5) compatible avec ces antennes.

Le central téléphonique actuel contient 8 sorties analogiques (fax, banksys, ADSL,...) et 56 sorties numériques. Il est relié à 4 boîtiers ISDN pour sa sortie vers l'extérieur.

3. Paramétrage du Central

Le central téléphonique doit être paramétrable par le responsable de la commune sans intervention extérieure pour :

- La modification ou le déplacement d'une ligne existante.
- L'ajout d'une ligne téléphonique dans les bâtiments pour autant qu'il existe encore une ligne libre dans le central.

4. Téléphonie fixe

Chaque poste fixe devra disposer des fonctionnalités suivantes :

- Système de déviation d'appel (sur un autre poste ou sur un GSM)
- Répondeur individuel paramétrable séparément (activation, messagerie, ...)
- Accéder à un annuaire centralisé et à un annuaire privé
- Pouvoir consulter les listes des 25 derniers appels : absences, reçus, composés,...

Le nombre de postes fixes pourra varier durant la période de location notamment avec le futur agrandissement. Le soumissionnaire proposera donc un montant de location par poste fixe réellement utilisé. En cas d'ajout d'un nouveau poste, le montant de la location mensuel sera réadapté pour le restant de la période de location.

5. Téléphonie « Sans fil »

En complément des postes fixes, des téléphones portables couvrant l'ensemble des bâtiments du site de l'administration communale doivent être prévus. Ces téléphones doivent disposer de l'ensemble des fonctionnalités demandées aux téléphones fixes (voir point 4).

Ces téléphones pourront soit être en doublure d'un poste existant (même extension) ou disposer d'une extension propre (sans poste fixe en parallèle). Cette possibilité doit pouvoir être paramétrable et modifiable par le responsable de la commune.

6. Informatique

L'ensemble des opérations de gestion du central doit pouvoir être géré au départ de n'importe quel ordinateur du réseau communal via une interface Web sécurisée. Une IP fixe est réservée pour le central.

Une application informatique permettant à chaque poste de paramétrer le téléphone fixe annexe ou de consulter les différentes listes (absences, reçus, composés,...) ainsi que l'annuaire doit être prévu. Le soumissionnaire veillera à donner au responsable de la commune les modalités d'installation de cette application « privée ». L'installation de cette application sur chaque ordinateur du réseau communal sera effectuée en interne.

7. Intervention et remplacement en cas de panne

Durant toute la durée du marché, le soumissionnaire devra pouvoir réparer les pannes éventuelles dans un délai d'intervention le plus court possible et garantir le remplacement immédiat par un matériel équivalent durant l'éventuelle période de réparation.

L'appel au technicien doit pouvoir se faire par mail ou par simple contact téléphonique.

En aucun cas le délai d'intervention ne pourra dépasser 24h.

A défaut de respecter ce délai, une amende de 125 € par jour de retard est due de plein droit, sans mise en demeure et sans intervention d'un procès-verbal.

8. Quantité et extension

Dans un avenir proche, des travaux d'extensions de l'administration communale vont être réalisés. Le nouveau central téléphonique doit donc être en mesure de supporter cette extension mais les postes clients ne doivent pas encore être installés.

Le central téléphonique

Le central téléphonique devra contenir au moins 128 lignes dont au moins 16 lignes analogiques (fax, banksys, ADSL,...).

Postes Fixes

Le nombre de postes fixes prévus au début du marché est : 57

La répartition de ces téléphones dans les différents bureaux et les extensions déjà utilisées peut être obtenue auprès du responsable communal.

Postes « sans fils »

Le nombre de postes « sans fils » prévus au début du marché est : 6

Ces 6 postes sont tous liés à un poste fixe. Les extensions auxquelles ces téléphones portables sont reliés peuvent être obtenues auprès du responsable communal.

9. Installation et déploiement

L'installation et le paramétrage du central téléphonique sera effectuée par le soumissionnaire ainsi que le déploiement et l'installation des postes fixes et des postes « sans fil ». Un procès verbal attestant de la fin de l'installation devra être établi entre le soumissionnaire et le responsable communal.

10. Rachat éventuel du central au terme du délai de location

Le soumissionnaire remettra un prix pour le rachat éventuel par la commune du matériel, à l'expiration du délai de location.

11. Evolution de la quantité de postes téléphoniques

A tout moment et pendant toute la durée du marché, le pouvoir adjudicateur aura la faculté de modifier la quantité de postes téléphoniques dont il dispose (en extension ou en diminution). Ceci ne modifiera pas la durée du contrat de location mais entraînera une modification du montant du loyer.

Le soumissionnaire détaillera dans son offre les modalités relatives à cette possibilité d'évolution.

C. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.

FORMULAIRE D'OFFRE

Commune d'Eghezée

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Tél : 081/810.120 – Fax : 081/81.28.35 .

Cahier spécial des charges N° F.1000

Procédure négociée directe avec publicité relative à la location de d'UN CENTRAL TELEPHONIQUE POUR LA COMPTE DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro
et pour laquelle Monsieur/Madame (*)

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° F.1000, le contrat de location du central téléphonique défini à cette fin formant le SEUL LOT du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

PARTIE : Câblage

- Devis pour réparation éventuel du câblage existant

Montant hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

- Devis pour câblage éventuel au mètre courant

Montant au mètre courant hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Central téléphonique

Montant du loyer mensuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Poste central

Montant du loyer mensuel hors TVA

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Postes techniques

- POSTES FIXES

Montant du loyer mensuel hors tva (prix unitaire)

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

- POSTES SANS FIL (portable)

Montant du loyer mensuel hors tva (prix unitaire)

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Liaison PC - téléphone

Montant du loyer mensuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

OPTIONS : Gérer l'ensemble des déviations d'appels via le pc et non le téléphone. En particulier pour le responsable de la centrale :

Montant du loyer mensuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

PARTIE : Prix du rachat éventuel par la commune du central au terme du délai de location

Montant hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le compte n°:

IBAN

BIC

La langue

néerlandaise/française (*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)

(code postal et commune)

(n° de ☉ et de F)

(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

(nom)

(fonction)

(signature)

APPROUVE,

<code postal+ lieu>,

<identité de la personne compétente pour approuver l'offre>

<titre de la personne compétente pour approuver l'offre>

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS à joindre obligatoirement à l'offre:

- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution ou du critère d'attribution « prix »;
- Tous les documents requis par le présent cahier spécial des charges.
- Un descriptif complet des fournitures proposées à la location
- Une copie du projet de contrat de location explicitant :
 - les modalités relatives à la révision éventuelle du loyer dans l'hypothèse d'une extension
 - les modalités relatives aux services annexes (maintenance, délais d'intervention en cas de panne ou autre,...)
 - les modalités d'utilisation du matériel
 - les modalités relatives à la résiliation du contrat de location
 - les modalités relatives à la restitution du matériel

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

**17. MODIFICATION PAR RETRECISSEMENT DU CHEMIN VICINAL N°2 A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE.
DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.**

Vu l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2014, du Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur, décidant de modifier par rétrécissement le chemin vicinal n° 2 sis à 5310 Noville-sur-Mehaigne, conformément à la délibération du Conseil communal d'Eghezée du 30 janvier 2014 et au plan figurant au dossier ;

Considérant la demande du 27 juillet 2011 de Mme Micheline VONDENHOFF domiciliée à 5310 Noville-sur-Mehaigne, Rue du Village, 67, sollicitant l'acquisition d'une partie de l'assiette de la voirie sise devant sa propriété, en vue d'en améliorer l'aménagement et l'embellissement ;

Considérant le courrier du 28 juin 2013 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, estimant la valeur des excédents d'une contenance de 58 centiares, à 2.000€ ;

Considérant l'accord écrit et sans réserve du 26 juillet 2013, par lequel Mme VONDENHOFF, s'est engagée à prendre en charge tous les frais inhérents à cet achat (enregistrement, notaire, transcription, acte, prix des excédents, etc...) ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 10 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er

La commune procède à la vente de gré à gré à Mme VONDENHOFF des excédents résultants de la modification par rétrécissement du chemin vicinal n° 2 à Noville-sur-Mehaigne, pour une contenance de 58 centiares.

Article 2

La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 2.000€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est prévue à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 modifié lors de la modification budgétaire n°3 et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires »

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de
la Documentation patrimoniale
Comité d'acquisition
d'immeubles de
NAMUR

Dossier n° 92035/388/1

Répertoire n°

Provision

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le

Nous, Bruno Van Schoute, conseiller, commissaire au comité d'acquisition d'immeubles de Namur, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.359.967, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame VONDENHOFF Micheline Mathilde, née à Ixelles, le premier septembre mil neuf cent quarante-six, connue au registre national sous le numéro 46.09.01.192-31, titulaire de la carte d'identité numéro

veuve de Monsieur KAHNES André Pierre, domiciliée à 5310 Eghezée, rue du Village, 67.

Madame VONDENHOFF Micheline déclare s'être mariée à Eghezée, le dix-neuf janvier deux mille huit, sous le régime de la séparation de biens, suivant son contrat de mariage reçu par le notaire Laisse à Noville-les-Bois, le vingt novembre deux mille sept, régime non modifié à ce jour.

Elle déclare en outre acquérir en propre.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE cinquième division (anciennement NOVILLE-SUR-MEHAIGNE)

Une parcelle de terrain sise rue du Village, actuellement non cadastrée dans la section B, pour une contenance de cinquante-huit centiares (58 ca), à prendre dans l'assiette de la voirie devant la parcelle cadastrée section B numéro 319F.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous le numéro 1 au plan numéro 90/1369, dressé le quatorze octobre mil neuf cent nonante-et-un par Monsieur G. DAFFE, géomètre expert immobilier, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « *ne varietur* » par le comparant et par le fonctionnaire instrumentant.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 92335-10046.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient depuis plus de trente ans à la commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille euros (2.000,00 €).

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone d'habitat à caractère rural.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1^{er} et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1^{er} et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1^{er}, al. 1, 3^o du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La partie acquéreur reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site <https://www.klim-cicc.be>.

ZONE INONDABLE

L'attention de l'acquéreur a été attirée sur le contenu de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://cartographie.wallonie.be>.

Le vendeur a attiré l'attention de l'acquéreur sur le fait que le bien n'est pas situé en zone inondable.

Toutefois, l'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que les cartes consultables sur ce site ne sont disponibles qu'à titre informatif.

PERIMETRE DE ZONE VULNERABLE

Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85 du CWATUPE, les périmètres visés à l'article 135bis du même code, le fonctionnaire instrumentant informe les parties que :

lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;

les périmètres arrêtés définitivement auront une valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre des zones vulnérables visé à l'article 136bis § 1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des zones de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif aux permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116 §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 127§2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. »

A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa maison communale et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : une copie d'acte de mariage délivrée le huit octobre deux mille treize, par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Eghezée.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

18. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION A 5310 BOLINNE – MODIFICATION, PAR ELARGISSEMENT, D'UNE VOIRIE COMMUNALE – APPROBATION.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande du 18 juin 2014 par laquelle la Société THOMAS & PIRON, ayant son siège à 6852 OUR, La Besace, 14, mandatée par les propriétaires du terrain sis à 5310 BOLINNE, rues Dujardin et Ernest Feron, cadastré section B n°136A, sollicite un permis d'urbanisation ;

Considérant que le permis d'urbanisation postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 217,52m², à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement de la voirie communale, rue Dujardin à Bolinne ;

Considérant qu'il existe, à cet endroit, un plan d'alignement approuvé par AR du 26 juillet 1955 ;

Considérant le plan de cession du 28 mai 2014 dressé par le Bureau d'études CAN INFRA, portant uniquement sur l'élargissement de la rue Dujardin ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 18 août 2014 au 17 septembre 2014, conformément aux articles 330 ,2° et 330,9°, du CWATUPE et que 36 réclamations ont été émises ;

Considérant que les réclamations ne portent pas sur l'élargissement de la rue Dujardin ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique :

Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue Dujardin à Bolinne, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 217,52m² telle que reprise sur le plan du 28 mai 2014, établi par le Bureau d'études CAN INFRA, dans le cadre de la demande du permis d'urbanisation susvisée, et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par le demandeur du permis d'urbanisation.

19. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION A 5310 EGHEZEE – CREATION D'UNE VOIRIE – APPROBATION.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-20, et L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande d'un permis d'urbanisme du 18 juin 2014 introduite auprès du Service Public de Wallonie / Direction générale opérationnelle – Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, par la société GEOPROMO sprl, représentée par Mr Jérémy Raman, ayant son siège à 1325 DION-VALMONT, rue Joseph Delforge n°9 en vue de construire un ensemble comprenant 20 habitations unifamiliales, 2 maisons à appartements de 10 logements et 3 immeubles comprenant 51 appartements, avec la création d'une voirie, sur un terrain sis à 5310 EGHEZEE, route de la Bruyère / rue de la Marka au lieu-dit "Tige Caton", cadastré section A n°161D-17E ;

Considérant que le permis d'urbanisme postule la création d'une voirie communale d'une contenance de 31a79ca, ainsi que d'un accès piéton au Ravel à céder à la commune ;

Considérant les 5 plans du 20 mai 2014 dressés par le bureau d'étude GEOMARKT;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 18 août 2014 au 17 septembre 2014, conformément aux articles 330,2°, du CWATUPE et que 2 réclamations ont été émises ;

Considérant que les réclamations portent entre autres sur :

- L'aménagement de la jonction entre la voirie à créer et la route de la Bruyère (fluidité, sécurité, ...)
- L'augmentation de circulation en plus du trafic existant ;

Considérant que la nouvelle voirie permet de desservir 19 habitations, 2 maisons à appartements et 3 immeubles à appartements englobant l'aménagement d'un sentier piétonnier aboutissant au RAVEL jouxtant le projet ;

Considérant que la première partie de la voirie accessible par la Route de la Bruyère est aménagée en zone 30 km/h sur une longueur de +/- 35 m jusqu'à un plateau surélevé qui assure un effet de porte afin de ralentir la vitesse ;

Considérant que le solde de la voirie est traitée en zone résidentielle (20 km/h) sans distinction entre les trottoirs et la voirie ;

Par 21 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. D. VAN ROY.

et 1 voix contre celle de M. A. CATINUS

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal marque son accord sur la création d'une voirie communale d'une superficie de 31 a 79 ca et d'un accès piéton tels que repris sur le plan n°3 du 20 mai 2014, établi par le bureau d'étude GEOMARKT, représenté par Jérémy RAMAN - géomètre expert immobilier, dans le cadre de la demande du permis d'urbanisme susvisée, et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par le titulaire du droit de bâtir.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h45.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 20h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 23 octobre 2014,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY